



Crédit photographique : RSI Environnement

## Les faits saillants

### Rapport d'enquête et d'audience publique

Rapport n° 374

Projet d'optimisation et d'ajout d'un  
procédé thermique de traitement de  
sols et d'autres matières contaminés  
à Saint-Ambroise

Avril 2024



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

## Le contexte du mandat du BAPE

Le 15 novembre 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette, a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour qu'il réalise une enquête et tienne une audience publique sur le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées à Saint-Ambroise par RSI Environnement. Le président du BAPE, Alain R. Roy, a alors formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 11 décembre 2023 pour une durée maximale de quatre mois.

## Le projet

Située depuis 1992 sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, l'entreprise RSI Environnement se spécialise dans le traitement des matières et des sols contaminés. Elle utilise un procédé thermique à haute température pour y détruire les contaminants organiques.

RSI Environnement propose un projet en deux phases. Dans le cadre de la première phase, elle vise à pérenniser ses opérations en modifiant les autorisations qu'elle possède déjà pour le traitement des matières dangereuses résiduelles (MDR), des matières résiduelles et des eaux contaminées. Elle ne sollicite toutefois pas d'augmentation de la quantité totale actuellement autorisée, laquelle s'élève à 100 000 t/an. De plus, elle souhaite recevoir un éventail plus large de matières à traiter. Celles-ci sont essentiellement des nouvelles catégories de MDR, comme celles provenant de laboratoires ou des solvants organiques.

La deuxième phase consiste à installer sur sa propriété une deuxième unité thermique d'une capacité de 31 200 t/an, de plus petites dimensions que celle déjà en place. Son procédé serait comparable à celui de l'unité actuelle. Ainsi, il n'entraînerait pas de phase opérationnelle supplémentaire et serait en mesure de recevoir et de traiter les mêmes matières.

Le projet nécessiterait des investissements d'au moins 25 M\$ et créerait entre 6 et 10 emplois permanents durant la phase d'exploitation. L'initiateur a pour objectif de concrétiser la première phase de son projet d'ici la fin de l'année 2024. Quant à la deuxième phase, il estime qu'une fois l'autorisation accordée, un délai de 6 mois serait requis pour l'ingénierie finale, suivi d'une période d'environ 18 mois pour les commandes, la logistique et l'installation des équipements.

## Les activités d'information et de consultation

La commission d'enquête a tenu deux séances publiques les 12 et 13 décembre 2023, au cours desquelles l'initiateur et les personnes-ressources de divers ministères et organismes ont répondu à ses interrogations et à celles du public. Elle a ensuite tenu deux séances additionnelles les 23 et 24 janvier 2024. La commission a reçu 20 mémoires, dont 11 ont été résumés en séance, auxquels se sont ajoutées 3 opinions verbales. De plus, elle a reçu 34 commentaires. Une approche hybride a été

privilegiée, offrant la possibilité de participer aux travaux de la commission soit physiquement dans la salle de consultation, soit à distance par visioconférence ou par téléphone.

## Les opinions et préoccupations du public

La provenance des matières et des sols contaminés qui seraient traités par RSI Environnement représente un enjeu pour plusieurs participantes et participants. Certains ont également souligné que le projet pourrait favoriser le détournement de matières de l'enfouissement, s'inscrivant ainsi dans la perspective de la hiérarchie des 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation, élimination). En revanche, d'autres estiment que le projet n'y serait pas conforme en raison de l'incinération de matières qui pourraient être valorisées ou recyclées.

Plusieurs ont abordé le sujet des répercussions du projet sur le milieu naturel. Des inquiétudes ont été soulevées concernant la vulnérabilité de la nappe phréatique et des sols agricoles à proximité du site de RSI Environnement. Au regard des émissions de gaz à effet de serre, certains ont souligné l'importance des activités de l'initiateur dans leur propre stratégie de réduction des émissions, tandis que d'autres sont préoccupés par l'augmentation des émissions qui résulteraient de l'autorisation du projet.

Concernant les répercussions appréhendées sur le milieu humain, plusieurs ont mentionné les retombées économiques positives que le projet pourrait apporter à la région du Saguenay. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant à la cohabitation des installations de RSI Environnement avec le milieu environnant. De plus, des inquiétudes ont été soulevées concernant les conséquences du projet sur la qualité de l'air et la santé publique. Enfin, la gestion des risques d'incendie et des accidents potentiels découlant des activités de RSI Environnement a été abordée.

## Les principaux constats et avis de la commission

Au terme de son analyse qui tient compte des préoccupations et opinions exprimées par les participantes et participants, la commission d'enquête conclut que le projet représente une contribution tangible à la gestion du passif environnemental. Elle estime que les répercussions environnementales résultantes peuvent être considérées comme un compromis nécessaire et inévitable.

Cela est particulièrement évident dans le cas de l'augmentation anticipée des émissions de gaz à effet de serre advenant la réalisation du projet. En effet, la commission estime que cette augmentation doit être mise en perspective en regard des avantages environnementaux découlant du traitement des matières et de la contribution à la remédiation du passif environnemental. Néanmoins, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) devrait exiger de l'initiateur la mise en œuvre immédiate ou progressive des mesures d'atténuation envisagées par ce dernier et que le Ministère considère comme porteuses.

En ce qui a trait à la demande de RSI Environnement pour le traitement de nouvelles catégories de matières dangereuses résiduelles (MDR), la commission partage l'avis du MELCCFP selon lequel la destruction des contaminants organiques contenus dans les MDR représente un gain environnemental.

En conséquence, elle est favorable à la modification des autorisations qui permettrait à l'initiateur de recevoir les MDR demandées. Elle l'est également pour l'augmentation de la quantité d'eaux contaminées à traiter pour les mêmes motifs, en soulignant sa nécessité dans le procédé thermique.

Concernant le traitement des matières résiduelles et afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E, le MELCCFP devrait veiller à ce que l'initiateur soit uniquement autorisé à recevoir celles qui ne peuvent pas être détournées de l'élimination et pour lesquelles la destruction thermique apporte une plus-value. Le Ministère devrait également réévaluer la pertinence de permettre l'élimination de matières résiduelles générées hors Québec dans des incinérateurs qui ne sont pas régis par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

Pour ce qui est des sols contaminés, la commission constate que leur décontamination et leur valorisation par RSI Environnement s'alignent sur l'objectif national de valorisation des sols contaminés excavés au Québec. Ce faisant, les quantités de sols contaminés enfouis dans la province devraient diminuer.

Quant aux résultats de la modélisation de la dispersion des contaminants dans l'atmosphère, ils révèlent des dépassements des seuils réglementaires prescrits pour le chloroforme et pour les particules en suspension totales (PST). À cet égard, advenant la réception de matières contenant du chloroforme, le MELCCFP devrait exiger que RSI Environnement s'assure que ses émissions respectent le critère provisoire de gestion établi ou, si la concentration ambiante locale se révèle inférieure à celle établie pour le Québec, qu'elles ne dépassent pas le seuil relatif à un risque cancérigène négligeable. En ce qui concerne les PST, le Ministère devrait baliser les modalités du contrôle des émissions en tenant compte des diverses incertitudes susceptibles d'affecter son efficacité.

Enfin, en raison des dépassements du critère A relatif à la teneur de fond du mercure, révélés par le suivi périurbain sur des échantillons de sol et de mousse prélevés entre 2005 et 2016, le MELCCFP devrait réévaluer la fréquence de ce suivi. Cela permettrait une surveillance plus étroite de l'évolution des concentrations environnementales et la mise en place de mesures d'atténuation, le cas échéant.